

AVIS

Projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés relatif aux stages de transition

17 janvier 2013

Demandeur Ministre Benoît Cerexhe

Demande reçue le 2 janvier 2013

Demande traitée parCommission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances

Demande traitée le 10, 14 et 15 janvier 2013

Remarques

En présence de deux représentants du Cabinet

du Ministre Cerexhe, d'un représentant du Cabinet Madrane et d'un représentant d'Actiris

Avis rendu par l'Assemblée plénière le 17 janvier 2013

Préambule

Ce projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés relatif aux stages de transition est l'aboutissement d'un important travail de concertation entre le Fédéral et les entités fédérées, notamment au sein de la Conférence Interministérielle (CIM) « emploi-formation ». Les services publics d'emploi ont également été associés tout au long de ce travail.

Le Conseil prend acte de ces travaux mais regrette toutefois que les interlocuteurs sociaux n'aient pas été associés par les autorités aux travaux en amont de ce dossier, tant par les autorités régionales que communautaires. Le Conseil s'étonne que le Collège de la Commission communautaire française (Cocof) ne l'ait pas saisi sur le sujet, malgré l'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Cocof sur les politiques croisées « emploi-formation ». Le Conseil rappelle que, selon le premier engagement du PCUD/New deal qui est de favoriser la concertation des interlocuteurs sociaux entre eux ainsi que leur coopération avec les acteurs publics, la CCFEE et le BNCTO auraient dû être saisis pour avis pour les articulations emploi-formation. Ils devront à tout le moins être impliqués quant à l'opérationnalisation du dispositif de formation.

Vu que l'accord de coopération institue un dispositif qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013, le Conseil relève l'importance d'aboutir le plus rapidement possible à une concrétisation du dispositif de stage de transition.

Contexte

Ce projet met en place un dispositif qui est destiné aux jeunes quittant l'école, disposant au maximum d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et ayant reçu deux évaluations positives dans le cadre du nouveau stage d'insertion professionnelle. Il offre la possibilité aux jeunes demandeurs d'emploi, dès le 7^{ème} mois de leur stage d'insertion professionnelle, d'entrer en ligne de compte pour un stage de transition en entreprise, à temps plein et pour 6 mois maximum. Ils se verront octroyer le montant de l'allocation d'insertion professionnelle, une allocation forfaitaire mensuelle de la part de l'employeur de 200 euros et bénéficieront d'une assurance contre les accidents du travail.

Le projet d'accord de coopération se compose de quatre grandes parties :

- des engagements de la part de l'Etat fédéral;
- des engagements de la part des Communautés et des Régions ;
- une répartition du nombre potentiel de bénéficiaires d'un stage de transition sur les Régions et la Communauté germanophone ;
- des dispositions finales.

1. Considérations générales

Sauf impacts des « Engagements de la part de l'Etat fédéral » du projet d'Accord de coopération (chapitre 1) sur la Région, le Conseil ne se prononce ci-dessous que dans le cadre de ses compétences, à savoir les chapitres « Engagements de la part des Communautés et des Régions » (chapitre 2), « Répartition du nombre potentiel de bénéficiaires d'un stage de transitions sur les Régions ... » (chapitre 3), et « Dispositions finales » (chapitre 4).

Le Conseil relève positivement le fait que ce projet d'Accord s'inscrit dans les objectifs du Pacte de croissance urbaine durable/New Deal et en particulier, dans le point 3.4¹ du troisième engagement qui vise à mobiliser les ressources et les opérateurs publics et privés dans une perspective d'accroître l'emploi des Bruxellois et la croissance urbaine durable. Il est d'ailleurs important que ce nouveau dispositif soit examiné au regard des difficultés rencontrées en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) pour assurer à un nombre significatif de jeunes une première expérience professionnelle ou un stage (accord-cadre du 14 août 2008 concernant la première expérience professionnelle entre le Gouvernement de la RBC et les Interlocuteurs sociaux représentés au sein du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale).

En effet, pour **le Conseil**, ce dispositif de stage de transition doit pouvoir s'insérer dans un trajet qui est défini pour le jeune.

Le Conseil craint une concurrence possible entre le dispositif de la FPI, par exemple, et ce dispositif de stage de transition. C'est pourquoi, il demande qu'une réflexion soit menée sur les différents modèles et que des dispositions soient prises pour éviter toute forme de concurrence entre ces dispositifs. Il souhaite également qu'une articulation entre stage de transition et FPI puisse se faire. En outre, le Conseil souhaite éviter l'effet « carrousel » qui consisterait pour l'employeur à remplacer systématiquement un stagiaire par un autre. En effet, le Conseil souligne que le système mis en place ne peut avoir pour conséquence qu'une entreprise fonctionne essentiellement avec des stagiaires.

Dans ce cadre, les interlocuteurs sociaux souhaitent travailler avec les partenaires concernés sur l'ensemble des dispositifs mis en place en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil souligne que les interlocuteurs sociaux resteront attentifs à l'application en Région bruxelloise de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage en ce qui concerne les stages de transition et ce, via ses Services publics d'emploi et de formation.

1.1 Mise en œuvre du dispositif

Le Conseil souhaite que soient arrêtés quelques principes de base applicables en Région de Bruxelles-Capitale afin d'encadrer la mise en œuvre de ce dispositif et de s'assurer que ces stages constituent, pour les jeunes concernés, une véritable amorce de leur insertion dans l'emploi de qualité et ne se résument pas à un effet d'aubaine.

1.1.1. Opérationnalisation du dispositif

Le Conseil estime nécessaire d'avoir une concertation tripartite avec les deux Communautés, française et flamande, la RBC et la Cocof, afin d'éviter une concurrence entre les différents dispositifs (de stages et de formation en alternance) des entités fédérées.

¹ Point 3.4 PCUD/New Deal: « Collaborer étroitement avec les représentants des secteurs professionnels afin d'opérationnaliser, en priorité, l'accord cadre existant dans le cadre du C2E, dans les domaines prioritaires identifiés par le Pacte, et à le traduire en protocoles d'accords sectoriels. Cet accord cadre est destiné à accroître les offres d'emploi sous statut « CPE » ou moyennant une « FPI» en vue d'offrir des expériences professionnelles aux demandeurs d'emploi bruxellois et particulièrement aux jeunes peu qualifiés. Concomitamment, l'augmentation des places de stages et de premières expériences professionnelles en fin de formation ou d'enseignement fera l'objet d'une attention particulière ».

Le Conseil estime que la concrétisation de ce dispositif en RBC doit être réalisée dans le cadre des politiques croisées et des collaborations entre Actiris, Bruxelles-formation et le VDAB, telles que prévues dans le PCUD/New Deal.

Vu la nature de l'accord de coopération visant à offrir des opportunités d'insertion professionnelle aux jeunes, **le Conseil** souligne le rôle central qu'Actiris va être amené à jouer.

1.1.2. Cadrage du dispositif

Le Conseil demande que, pour la mise en œuvre du dispositif, soient clairement identifiés les points suivants :

- les objectifs pédagogiques du stage de transition;
- le public-cible visé ;
- les employeurs visés et le secteur auquel ils appartiennent ;
- le programme de formation ;
- l'évaluation du dispositif *a posteriori*.

Le dispositif doit être mis en pratique avec un minimum de lourdeur administrative. A défaut, un accompagnement des employeurs dans leurs démarches doit être prévu.

1.1.3. Encadrement paritaire

Le Conseil estime qu'un encadrement paritaire à trois niveaux est nécessaire dans sa mise en œuvre pour permettre au dispositif de sortir tous ses effets dans les efforts régionaux de lutte contre le chômage :

- <u>interprofessionnel</u>, à travers les organes de gestion paritaire (Actiris, Bruxelles-formation, ...) et en faisant le lien entre la mise en œuvre de ce dispositif et les engagements du PCUD;
- des secteurs, en travaillant avec les Centres de référence et les fonds sectoriels afin que les stages ne soient pas accessibles pour des fonctions où ils mettraient à mal la situation des travailleurs présents;
- <u>de l'entreprise</u>, dans la mesure où la concertation sociale s'applique, il convient de s'assurer d'un suivi par les délégués pour éviter les effets d'aubaine et identifier les abus.

Dans les TPE, PME et chez les indépendants, **le Conseil** souhaite que le stage de transition soit facilement accessible, avec la collaboration des fédérations professionnelles et interprofessionnelles.

1.1.4. Sécurisation du statut du stagiaire²

Le Conseil souhaite que les points suivants soient au minimum pris en compte :

- l'évaluation doit être objectivée et réalisée par les services publics d'emploi et de formation ;
- précision du rôle du tuteur;
- la situation du stagiaire doit être protégée en cas de refus ou de rupture de stage. **Le Conseil** relève les assurances obtenues par le Cabinet du Ministre de l'Emploi quant à l'assimilation de la période du stage de transition à une période de travail pour le jeune ;

² En la matière, le Conseil National du Travail (CNT) a consacré un avis le 7 octobre 2009 relatif aux « mesures favorisant l'insertion sur le marché du travail des jeunes récemment sortis de l'école » (Avis n°1702) et suivi d'un avis complémentaire sur la « formation en alternance » le 25 mai 2011 (Avis n°1770) qui seraient utiles de consulter pour des travaux ultérieurs.

- des assurances ont été également obtenues quant à la couverture du stagiaire contre les accidents du travail.

1.1.5. Pilotage et évaluation « ex-post » du dispositif

Le Conseil demande que les acteurs et le rôle de chacun d'entre eux dans la phase de pilotage et d'évaluation soient clairement identifiés. Des indicateurs précis en termes, par exemple, de nombre de stages, d'engagements doivent être déterminés. Le Conseil estime que des enseignements doivent être tirés des accords précédents.

Toutefois, **le Conseil** estime qu'il faut éviter d'alourdir inutilement cette évaluation du dispositif, pour qu'elle soit efficace.

2. Considérations particulières

2.1 Article 3

L'accord de coopération précise que « A partir de 2013, le régime des conventions de premier emploi est complété par une obligation collective de mise à disposition de stages, en raison de 1 %, pour les entreprises appartenant au secteur privé marchand ».

Le Conseil s'interroge sur le champ d'application du dispositif aux employeurs du secteur privé <u>non-</u>marchand.

2.2 Article 6

Le Conseil demande à être saisi du projet d'arrêté de la Cocof relatif au choix d'intégrer les stages de transition dans son régime de FPI ou à créer un régime spécifique pour les stages de transition.

Le Conseil considère qu'une politique de transition professionnelle accessible à un maximum de jeunes est nécessaire. Elle doit tenir compte de l'ensemble des possibilités de stages et de formation professionnelles.

* *